

Statuts « e-graine »

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association « E-Graine »

Article 2 - objet

L'association e-graine est une association d'éducation au développement durable qui au travers de méthodes actives a pour volonté de faire naître et grandir l'initiative solidaire et responsable, toutes générations confondues.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au 7/9 rue Denis Papin 78190 Trappes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration;

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour être adhérent de l'association, il faut :

- Remplir un bulletin d'adhésion
- avoir acquitté un droit d'entrée

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une acceptation écrite de leurs représentants légaux. Ils sont considérés comme des membres à part entière de l'association.

L'association se garde le droit de refuser l'adhésion d'une personne moral ou physique si ses valeurs ne sont pas éthiquement fidèles à l'esprit de l'association. Dans ce cas, dans un délais de 15 jours à compter de la demande d'adhésion, l'association s'engage à motiver par écrit son refus.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixée par le conseil d'administration dans le règlement intérieur statutaire.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité.
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;

- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes de produits, services ou de prestations fournies par l'association;
- Les dons en nature
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - conseil d'administration

a. Constitution du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil composé du bureau et d'un maximum de 10 membres élus pour 3 années consécutives par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. La fonction de membres du conseil d'administration commence le jour de l'élection et cessent le jour de l'assemblée générale qui élit les nouveaux membres du conseil d'administration. Lorsqu'un dirigeant cesse ses fonctions il doit remettre à son remplaçant ou à l'association tous les documents appartenant à l'association.

b. Rôle du conseil d'administration

Il veille au bon fonctionnement de l'association et s'assure de l'application des décisions prises en assemblée générale. Cependant l'application des décisions est une obligation de moyens et non de résultat.

c. Election du conseil d'administration

Il élit en son sein, à bulletin secret, un président, un trésorier, un secrétaire et des adjoints si besoin est, ce besoin reste à l'appréciation souveraine du conseil d'administration.

En cas de vacances, d'absence prolongé, de congés maternité ou d'arrêt maladie, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La révocation d'un membre du conseil d'administration est autorisée sous certaines conditions : Elle est votée à la majorité des 2/3 des membres de l'association en assemblée générale. Elle doit figurer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il peut être constitué une assemblée générale extraordinaire dans ce cas. La décision de révocation doit être expresse et ne doit revêtir aucun caractère intempestif, vexatoire et discriminatoire.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Les réunions du bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation du président. Mais aussi toutes les fois où il est convoqué dans un délai d'1 mois par son président ou par la moitié du CA. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Le vote par procuration est autorisé. La personne qui donne procuration doit faire parvenir un écrit à l'association dans la semaine précédent de le conseil d'administration.

Le conseil d'administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal qui doit être approuvé par le conseil d'administration lors de la réunion suivante.

Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles. Cependant les dirigeants ont accès à la tolérance administrative. Le régime de la tolérance administrative est fixé dans le règlement intérieur statutaire.

Une rémunération légale est envisageable selon les conditions fixées par la loi.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection ont le droit de vote. Pour les autres le droit de vote est transmis à leurs représentants légaux. Le vote par procuration est autorisé.

Ils sont convoqués par :

Convocation individuelle par courrier postaux et/ou électroniques et affichage dans les locaux de l'association dans le mois qui précèdent l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. La présence du bureau au complet et de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est prévu un temps d'expression et de question libre dans la séance de l'assemblée générale.

Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget annuel correspondant.

Le trésorier doit y soumettre les comptes dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Tout membre de plus de 16 ans est éligible au conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Les décisions prises obligent tous les adhérents mêmes les absents.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts, problème de trésorerie, point stratégique important), les décisions seront prises à la majorité des 2/3.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 14 - Règlement intérieur statutaire

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur statutaire. Dans ce cas, il s'impose à tous les membres, salariés, volontaires et stagiaires et bénévoles de l'association.

Article 15 - Règlement intérieur de fonctionnement

Il est mis en place un règlement intérieur de fonctionnement.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique, s'il n'existe pas d'association poursuivant un but identique alors c'est l'assemblée qui décidera de la dévolution des biens

Le Président Fondateur
Olivier Regnault

Le Secrétaire
Basdevant Denis